

Journal officiel

de l'Union européenne

C 243

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

10 octobre 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 243/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 243/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel ⁽¹⁾	2
2006/C 243/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4338 — Cinven-Warburg Pincus/Casema-Multikabel) ⁽¹⁾	3
2006/C 243/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4310 — Phelps Dodge/INCO) ⁽¹⁾	3
2006/C 243/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4307 — Toyota Tsusho/T. T. Holding/JV) ⁽¹⁾	4
2006/C 243/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4331 — Arcelor/Bamesa/Bamesa Otel) ⁽¹⁾	4
2006/C 243/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4266 — Atel Energia/Azienda Energetica — Etschwerke/ENERG.IT) ⁽¹⁾	5

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 octobre 2006

(2006/C 243/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2603	SIT	tolar slovène	239,60
JPY	yen japonais	150,09	SKK	couronne slovaque	37,082
DKK	couronne danoise	7,4566	TRY	lire turque	1,8924
GBP	livre sterling	0,67560	AUD	dollar australien	1,6927
SEK	couronne suédoise	9,2800	CAD	dollar canadien	1,4154
CHF	franc suisse	1,5890	HKD	dollar de Hong Kong	9,8169
ISK	couronne islandaise	86,49	NZD	dollar néo-zélandais	1,9160
NOK	couronne norvégienne	8,4200	SGD	dollar de Singapour	2,0040
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 214,74
CYP	livre chypriote	0,5767	ZAR	rand sud-africain	9,8614
CZK	couronne tchèque	28,192	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,9557
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4145
HUF	forint hongrois	272,03	IDR	rupiah indonésien	11 630,05
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6568
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	63,198
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	33,8750
PLN	zloty polonais	3,9208	THB	baht thaïlandais	47,356
RON	leu roumain	3,5074			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel

(2006/C 243/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13715:2006 Applications ferroviaires — Essieux montés et bogies — Roues — Profil de roulement	—	
CEN	EN 14531-1:2005 Applications ferroviaires — Méthodes de calcul des distances d'arrêt, de ralentissement et d'immobilisation — Partie 1: Algorithmes généraux	—	
CEN	EN 14535-1:2005 Applications ferroviaires — Disques de frein pour matériel ferroviaire — Partie 1: Disques de frein calés ou frettés sur essieu ou sur arbre moteur, dimensions et exigences de qualité	—	
CEN	EN 14601:2005 Applications ferroviaires — Robinets d'arrêt droit ou coudé pour conduite générale de frein et conduite principale	—	

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Brussels, Tel.(32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Brussels, Tel.(32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, Tel. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Avertissement:

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.

— La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4338 — Cinven-Warburg Pincus/Casema-Multikabel)

(2006/C 243/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4338. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4310 — Phelps Dodge/INCO)

(2006/C 243/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4310. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4307 — Toyota Tsusho/T. T. Holding/JV)

(2006/C 243/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4307. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.4331 — Arcelor/Bamesa/Bamesa Otel)

(2006/C 243/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 septembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4331. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4266 — Atel Energia/Azienda Energetica — Etschwerke/ENERG.IT)**

(2006/C 243/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 août 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité.
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4266. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://ec.europa.eu/eur-lex/lex>)
-